

GE_GERICHTE ATAS/613/2015 vom 24. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_613_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/613/2015 du 24 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/613/2015 del 24 luglio 2013

Erwägungen

E. 9

Le 19 mai 2015, la caisse a rejeté l'opposition formée par l'assuré et maintenu sa décision de compensation du 27 mars 2015.

E. 10

Par acte déposé au guichet de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 15 juin 2015, l'intéressé a formé recours contre la décision rendue par la caisse le 19 mai 2015.

E. 11

Le 13 juillet 2015, la caisse a rappelé à la chambre de céans qu'elle avait rencontré d'innombrables difficultés pour recouvrer son importante créance auprès du recourant et qu'il n'avait pas fourni toutes les pièces demandées. Suite à la décision de réparation de dommage qui lui avait été adressée le 24 juillet 2013, en octobre 2013, l'intéressé s'était dessaisi du bien immobilier dont il était propriétaire en faveur de son épouse, ce qui lui avait porté préjudice. Il ne faisait pas de doute que l'épouse du recourant disposait d'une grande fortune dont il fallait tenir compte dans l'examen du minimum vital. La caisse demandait, préalablement, à la chambre de céans "la levée de l'effet suspensif retiré" dans l'arrêt du 12 mai 2015, et à ce qu'il soit requis du recourant la production de sa déclaration fiscale 2014 ainsi que du dernier avis de taxation fiscale et, au fond, au rejet du recours.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA - RSG E 5 10). 3. Sauf disposition légale contraire, le recours a un effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1er de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA; E 5 10]) applicable devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par vertu de l'art. 89A LPA.

A/1289/2015 - 4/5 - La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre

1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. D'après l'art. 97 LAVS applicable par analogie à l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 66 LAI, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. Selon l'art. 55 al. 2 PA, sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a la même compétence. Aux termes de l'art. 55 al. 3 PA, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a). 4. En l'espèce, la caisse n'a pas fait usage de l'art. 97 LAVS dans sa décision sur opposition du 19 mai 2015 et n'a pas indiqué dans cette dernière que le recours n'aurait pas d'effet suspensif. Il s'en suit que le recours formé par l'assuré le 15 juin 2015 a un effet suspensif. La Chambre de céans a déjà jugé par arrêt du 12 mai 2015 - dans le cadre du recours interjeté contre la décision incidente sur opposition du 13 avril 2015 rendue par la caisse qui avait rejeté la requête en restitution de l'effet suspensif - qu'il ne se A/1289/2015 - 5/5 - justifiait pas, dans le cas d'espèce, de retirer l'effet suspensif à l'opposition. La caisse n'a pas apporté d'élément de fait nouveau qui justifierait que l'effet suspensif soit retiré au recours contre la décision sur opposition du 19 mai 2015. Les motifs ayant conduit à la restitution de l'effet suspensif à l'opposition restent ainsi valables s'agissant du recours. Le fait, nouvellement allégué par l'intimée, à savoir que le recourant se serait dessaisi d'une part d'immeuble en faveur de son épouse, ne change rien à la situation. Les intérêts de de l'intimée n'apparaissent en effet pas plus gravement menacés par l'effet suspensif au recours, dès lors que la compensation prononcée porte sur la rente AVS de l'assuré, qu'il touche mensuellement et sur le long terme. 5. En conséquence, la requête en levée de l'effet suspensif sera rejetée. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.